

Saint-Brieuc, le 19 décembre 2008.

L'inspecteur d'académie  
Directeur des services départementaux  
de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs  
de l'éducation nationale

Mesdames les Inspectrices de l'éducation  
Nationale faisant fonction

Monsieur le Responsable  
I.U.F.M. Site de SAINT-BRIEUC

Mesdames et Messieurs les principaux  
de Collège avec SEGPA

Monsieur le directeur  
de l'EREA de TADEN

Mesdames et messieurs les directeurs,  
Instituteurs et professeurs des écoles  
des écoles maternelles, élémentaires et  
primaires

**DIV – 1D**  
**Division du 1er degré**

8 bis, rue des champs de pies  
B.P. 2369  
22023 Saint-Brieuc cedex 1

**Affaire suivie par :**  
**Jean-Claude MORDELET**

Tél : 02 96 75 90 11  
Fax : 02 96 75 90 44  
ce.div1d22@ac-rennes.fr

**Objet :** Liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école de deux classes et plus.

**Réf :** Décret n°89-122 du 24 février 1989 modifié par les décrets n°91-37 du 14 janvier 1991 et 2002-1164 du 13 septembre 2002.

**PJ :** Fiches de candidatures

Le décret cité en référence dispose que nul ne peut être nommé dans l'emploi de **directeur d'école de deux classes et plus** s'il n'a été inscrit sur une liste d'aptitude annuelle et s'il n'a suivi une formation initiale.

### **I- Conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeurs d'école et établissement de cette liste**

#### **1.1 Conditions générales à remplir pour postuler à une inscription sur la liste d'aptitude**

Les intéressés doivent justifier de **2 ans de services effectifs au 1<sup>er</sup> septembre 2009** en qualité d'instituteurs ou de professeurs des écoles dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire.

Sont assimilables à des services d'enseignement en école maternelle ou élémentaire, les services effectifs d'enseignement accomplis en situation d'affectation ou de détachement en présence d'élèves d'âge maternel ou élémentaire, y compris les services effectués en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles spécialisé.

Les services effectués à temps partiel sont décomptés au prorata de leur durée. Les services accomplis sur le terrain par les professeurs des écoles stagiaires recrutés sur liste complémentaire et par les suppléants sont pris en compte. **En revanche les périodes de formation à l'IUFM des professeurs des écoles stagiaires ne sont pas prises en compte.**

L'inscription sur une liste d'aptitude départementale demeure valable **pendant 3 années scolaires**. Durant cette période, **l'inscription n'a plus à être sollicitée.**

Les personnels inscrits au 1<sup>er</sup> septembre 2007 n'ont donc pas à solliciter leur inscription pour la rentrée prochaine, ils sont inscrits au titre des années scolaires 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010.

Les personnels inscrits au 1<sup>er</sup> septembre 2008 n'ont donc pas à solliciter leur inscription pour la rentrée prochaine, ils sont inscrits au titre des années scolaires 2008-2009, 2009-2010, 2010-2011.

## **1.2 Inscription de plein droit sur la liste d'aptitude**

Les instituteurs et les professeurs des écoles **faisant fonction de directeur d'école pour la durée d'une année scolaire** sont, **sur leur demande** et après avis favorable de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription, **inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude** établie au cours de la même année scolaire et prenant effet au 1<sup>er</sup> septembre suivant. **Sont concernés cette année, les personnels faisant fonction pour la durée de l'année scolaire 2008-2009.**

Si l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription est **défavorable**, la candidature des personnels intéressés est examinée par la commission départementale d'entretien.

La condition d'ancienneté ne leur est pas opposable pour la durée de l'année scolaire au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie.

## **II Les nominations des directeurs des écoles**

Sont nommés, **sur leur demande**, dans l'emploi de directeur d'école par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale et après avis de la commission administrative paritaire départementale unique compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles :

- les instituteurs et les professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude
- les instituteurs et les professeurs des écoles qui avaient été nommés dans un emploi de directeur d'école dans un autre département et qui sont nouvellement affectés dans les Côtes d'Armor ;
- les instituteurs et les professeurs des écoles régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école (après inscription sur la liste d'aptitude) qui ont interrompu ces fonctions **mais qui ont exercé au cours de leur carrière celles-ci pendant au moins 3 années scolaires**. Les années d'exercice peuvent ne pas avoir été consécutives mais les années de faisant fonction ne sont pas prise en compte.

### **III Recueil des candidatures**

Les fiches de candidature, dûment complétées, devront parvenir à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription au plus tard le **vendredi 16 janvier 2009, délai de rigueur.**

Les Inspecteurs de l'éducation nationale devront retourner les fiches de candidature à la **DIV-1D** pour le **vendredi 23 janvier 2009 au plus tard.**

#### **Observation :**

*L'exercice des fonctions de directeur d'école est pris en compte, dans l'établissement de la liste d'aptitude des professeurs des écoles, en application de la note ministérielle n° 99-074 du 20/05/1999 parue au B.O. n° 21 du 7 mai 1999.*

***La procédure relative à la liste d'aptitude de directeur d'école est distincte de la procédure relative au mouvement.***

*En conséquence, toute personne demandant un poste de directeur d'école lors du mouvement et qui ne serait pas dans l'un des cas exposés à la partie II de la présente circulaire ne pourrait être nommée, à titre provisoire, sur ce poste de directeur que dans l'hypothèse où aucun autre candidat inscrit sur liste d'aptitude n'a postulé.*

**Les candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'école** pourront être interrogés sur les thèmes suivants :

- connaissance du système éducatif (textes référents, orientations ministérielles et académiques...);
- responsabilité du directeur d'école ;
- relations avec les partenaires ;
- animation de l'équipe pédagogique (projet d'école, conseils de cycle..).



**Yannick TENNE**

**La présente circulaire est à communiquer à tous les personnels de l'école, y compris aux ITR rattachés à l'école, aux personnels RASED, et aux instituteurs et professeurs des écoles en congé.**